

Directives de placement

**Groupe de placement
Infrastructures durables (evergreen)**

Entrée en vigueur : 15 août 2023

Contenu

I. Dispositions générales	2
Art. 1.1 - Dispositions légales	2
Art. 1.2 - Champ d'application	2
Art. 1.3 - Dérogation aux directives de placement	2
II. Dispositions particulières Directives de placement Infrastructures durables (evergreen)	3
Art. 2.1 - Univers de placement	3
Art. 2.2 - Installations autorisées	3
Art. 2.3 - Restrictions de placement	4
Art. 2.4 - Durabilité	4
Art. 2.5 - Financement et emprunt de fonds externes	6
Art. 2.6 - Entrée en vigueur	6

I. Dispositions générales

Art. 1.1 - Dispositions légales

Les dispositions légales relatives au placement de la fortune de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) s'appliquent à tous les groupes de placement.

Art. 1.2 - Champ d'application

Les dispositions particulières ainsi que le prospectus peuvent contenir des dispositions divergentes qui prévalent sur les dispositions générales.

Art. 1.3 - Dérogation aux directives de placement

Il ne peut être dérogé aux directives de placement qu'au cas par cas et pour une durée limitée, si l'intérêt des investisseurs exige une dérogation urgente et si le président du conseil de fondation approuve la dérogation. Les dérogations sont publiées et justifiées dans l'annexe des comptes annuels. Il est possible de déroger aux restrictions de placement pendant une période de cinq ans au maximum après la première émission (phase de constitution).

En cas de dépassement passif des directives de placement, par exemple en raison de variations de cours et de valeur ou d'émissions et de rachats de droits, le rétablissement de la conformité s'effectue en préservant les intérêts des investisseurs.

II. Dispositions particulières

Directives de placement Infrastructures durables (evergreen)

Art. 2.1 - Univers de placement

- I. Le groupe de placement investit globalement dans des placements en infrastructures durables non cotés (exception art. 2.3 VII).
- II. L'univers de placement comprend des investissements dans les infrastructures, principalement dans les secteurs du transport, de l'énergie, de l'approvisionnement, des infrastructures de communication et des infrastructures sociales.
- III. La stratégie de placement du groupe de placement est mise en œuvre ou diversifiée comme suit en fonction des secteurs cibles :

Électrification*	0-60%
Stockage et distribution de l'énergie*.	0-50%
Transport respectueux de l'environnement*	0-40%
Infrastructures de communication & numérisation*	0-40%
Infrastructures sociale*	0-30%

*voir définitions à l'annexe 1 du prospectus d'investissement

Art. 2.2 - Investissements autorisées

- I. Le groupe de placement investit indirectement par l'acquisition de fonds d'infrastructure sur le marché primaire ("investissements primaires") ou sur le marché secondaire ("investissements secondaires"). Le groupe de placement ou ses fonds cibles effectuent généralement leurs investissements sous forme de capital propre ou de capital mezzanine.

En outre, des investissements directs sont réalisés dans des actifs/projets/portefeuilles d'infrastructure ("co-investissements/investissements directs") par l'acquisition de fonds propres, de titres de créance et/ou de titres apparentés. Ces investissements directs peuvent être mis en œuvre par le biais de différentes structures (par exemple des fonds ou des véhicules à vocation spéciale).

Toutes les formes de participation et de financement sont autorisées, par exemple les actions, les parts de société ou les prêts. Pour éviter tout doute, il n'y a pas d'effet de levier, ni au niveau du groupe de placement, ni au niveau des fonds cibles sous-jacents.

- II. L'infrastructure peut également être apportée au groupe de placement au moyen d'apports en nature.
- III. Aux fins de la gestion des liquidités, il est permis d'investir dans des placements financiers.
 - a. Les liquidités peuvent être détenues sous forme de dépôts bancaires à vue et à terme ainsi que de placements à caractère monétaire d'une durée résiduelle de 12 mois maximum. La

notation à court terme du débiteur doit être au minimum de A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch).

b. Le risque de contrepartie est limité à 10% de la fortune du groupe de placement.

IV. L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée. Les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), y compris les recommandations correspondantes, doivent être respectées.

Art. 2.3 - Restrictions de placement

I. Investissements primaires max. 50% de la fortune du groupe de placement

II. Investissement primaire individuel max. 15% de la fortune groupe de placement

III. Co-investissements/investissements directs au moins 50% de la fortune du groupe de placement

IV. Co-investissement/investissement direct individuel max. 10% de la fortune du groupe de placement

V. Investissement secondaire individuel max. 20% de la fortune du groupe de placement

VI. Régions :

a. UE et UK, AELE et Amérique du Nord au moins 80% de la fortune du groupe de placement

b. Au moins cinq pays différents

VII. Titres cotés en bourse max. 10% de la fortune du groupe de placement

VIII. Les placements assortis d'une obligation de versements complémentaires ne sont pas autorisés.

Pendant la phase de constitution, qui dure au maximum cinq ans après la première émission, il est possible de déroger aux restrictions de placement (chiffres I à VII).

Art. 2.4 - Durabilité

Les critères suivants sont pris en compte dans le contexte de la politique de durabilité lors de l'investissement :

a. Environnement

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone.
- Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les projets d'infrastructure.
- Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles.
- Prendre en compte les effets du changement climatique sur les projets d'infrastructure et intégrer des mesures d'adaptation.

- Promouvoir les projets qui contribuent à améliorer la résilience climatique, tels que les infrastructures d'énergie renouvelable, l'eau propre et les systèmes de transport durables.

b. Social

- Créer des emplois de qualité avec des salaires équitables et des conditions de travail décentes dans les entreprises participantes.
- Prendre en compte l'impact social sur les communautés concernées, y compris le dialogue et la consultation avec les parties prenantes locales.
- Respect des droits de l'homme et promotion de la justice sociale.
- Soutenir des projets ayant un impact social positif, par exemple des logements abordables, des établissements d'enseignement, des infrastructures de transport et de circulation et des infrastructures de santé.
- Soutenir les projets d'infrastructure qui améliorent la qualité de vie et le bien-être des personnes.

c. Gouvernance

- Promouvoir la transparence et la responsabilité dans les entreprises dans lesquelles on investit.
- Intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion de l'entreprise et les processus décisionnels.
- Prévenir la corruption et les manquements à l'éthique.

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) investit dans des secteurs durables, tels que l'électrification, le stockage et la distribution d'énergie, les transports respectueux de l'environnement, l'infrastructure de communication & la numérisation ainsi que l'infrastructure sociale. Le groupe de placement considère comme non durable toute entreprise qui tire ses revenus des secteurs suivants :

- Prospection, extraction, production et transport de pétrole
- Exploration et production de produits gaziers ;
- la production d'énergie nucléaire, la propriété et/ou l'exploitation de centrales nucléaires et/ou le traitement et/ou le stockage de déchets nucléaires provenant de ces installations ;
- la prospection, l'extraction, la production, le transport ou la production de charbon ou d'autres activités d'extraction de charbon ou de production d'énergie à partir du charbon ;
- Fabrication d'armes ou d'autres munitions ou d'éléments d'une arme liés aux munitions, tels que les sous-munitions, les détonateurs et les ogives ;
- Fabrication de matériel et autres activités qui conduit à la consommation de tabac et de pornographie ;

Le groupe de placement tient compte du guide ESG de l'ASIP pour les caisses de pension suisses et de la norme de reporting ESG de l'ASIP pour les caisses de pension.

L'équipe d'investissement du groupe de placement examine le potentiel de chaque investissement à promouvoir les objectifs de développement durable des Nations Unies (*Sustainable Development*

Goals, SDGs). Au moins un objectif par investissement doit être couvert et faire l'objet d'un rapport au moyen de critères mesurables.

Art. 2.5 - Financement et emprunt de fonds externes

- I. Les emprunts à court terme pour des raisons techniques sont autorisés afin de pallier les manques de liquidités.
- II. L'utilisation de capitaux étrangers à court et à long terme est autorisée au niveau des sociétés dans lesquelles il est investi ou des projets d'infrastructure.
- III. Au niveau des éventuels fonds d'infrastructure sous-jacents, les emprunts ne sont pas autorisés (effet de levier).

Art. 2.6 - Entrée en vigueur

Les présentes directives de placement ont été approuvées et mises en vigueur par le conseil de fondation le 15 août 2023.

Les directives de placement peuvent être modifiées à tout moment. Les modifications seront communiquées aux investisseurs sous une forme appropriée.